

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 64 (1919)
Heft: 5

Artikel: Les mitrailleurs au combat
Autor: Bridel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340196>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les mitrailleurs au combat¹.

Notre intention est, avant tout, de familiariser nos camarades de l'infanterie et nos jeunes officiers mitrailleurs avec cette machine assez délicate qu'est la compagnie de mitrailleurs, dont il faut connaître à fond tous les rouages pour lui faire donner son rendement maximum.

Nous n'avons pas la prétention d'épuiser le sujet.

Notre but est, d'abord, de donner quelques renseignements concernant la compagnie de mitrailleurs au point de vue formel et de nous transporter ensuite avec elle sur le champ de bataille.

Pour un officier qui n'a pas été au feu ou qui n'a pas eu l'aubaine d'être envoyé en mission sur un des fronts de combat, le seul moyen de se documenter est de lire les journaux contenant les narrations des combattants ou des correspondants officiels ; les livres, ensuite, dits livres de guerre, les rapports de nos propres officiers privilégiés qui ont pu suivre des armées belligérantes et enfin les rapports officiels distribués dans nos unités et nos états-majors, publiés par la section des renseignements de l'état-major de l'armée.

En ce qui concerne les journaux, il nous est difficile d'extraire des communiqués officiels des renseignements suffisants pour nous faire une opinion judicieuse et documentée.

Quant aux reporters officiels, c'est toujours avec circonspection que nous lisons leurs récits. Fort souvent, ces journalistes ne sont pas soldats et ne savent pas nous exposer les faits sous leur aspect militaire intéressant.

Quant aux récits des combattants que nous avons vu défiler chez nous, il est très difficile d'y faire la part du vrai et du faux.

Des témoins oculaires suisses, nous avons malheureusement rarement eu l'occasion d'en entendre.

¹ Extrait d'une conférence donnée à la Société des officiers, à Lausanne.

Il ne nous reste donc pour notre édification que les cahiers de la Section des renseignements, cahiers pleins de documents intéressants, dont beaucoup — il est vrai — sont les traductions d'articles de journaux, mais dont les auteurs sont des soldats ayant combattu et ayant vu.

En passant, regrettons que ces cahiers n'aient pas été distribués par nos autorités militaires à chacun de nos officiers subalternes.

Ce n'est pas le : « En circulation auprès des quatre chefs de section » qui suffira à documenter ceux-ci. On n'est pas toujours disposé à lire sur ordre. Chaque officier possesseur en titre de ces cahiers en tirerait meilleur profit. Et nous parierions volontiers que beaucoup d'officiers subalternes n'ont jamais lu ces récits ou en tous cas n'ont pas eu l'occasion de les lire tranquillement.

Il nous a donc semblé utile d'extraire de ces documents les instructions concernant les mitrailleurs et de tâcher de les grouper en une suite logique et d'en dégager les enseignements pratiques. Nous nous permettrons également de vous faire part de quelques expériences que nous aurons pu faire durant nos occupations de la frontière.

Avant d'entrer en campagne avec la compagnie de mitrailleurs, rappelons, pour la meilleure compréhension de ce qui va suivre, les particularités de cette unité. Nous ne nous occuperons que de la compagnie de mitrailleurs attachée au bataillon d'infanterie, laissant de côté la compagnie de mitrailleurs attelée.

Les sources auxquelles nous avons puisé sont les suivantes : le Guide des états-majors de 1917, le Règlement provisoire pour les mitrailleurs d'infanterie de 1916, le Règlement d'exercice pour l'infanterie de 1908, modifié en 1913, l'Instruction de tir pour l'infanterie suisse de 1916, les Directives du commandant de l'armée concernant l'instruction pour le combat de 1917 et les Principes devant servir de base à l'Instruction donnée dans les cours des états-majors et les écoles centrales, émis par le général, en octobre 1917 (cahier bleu).

Pour les renseignements d'ordre formel sur la compagnie de mitrailleurs, je me base sur le Guide des états-majors pour

le service actif. Cette indication a son importance, car plusieurs décisions de différentes instances ont modifié la dotation en munitions ou, plus exactement, la répartition en munitions, sur les différentes charrettes.

La compagnie de mitrailleurs à 6 pièces se compose d'un commandant de compagnie, d'un officier de compagnie remplaçant plus ou moins officiel de son commandant, de 3 chefs de section, 4 sergents, dont 3 sont des remplaçants attitrés des chefs de section et dont le quatrième à la disposition du commandant de compagnie, peut servir à plusieurs fins, comme sous-officier du matériel, par exemple, ou comme sous-officier ayant spécialement la surveillance du service d'écurie, ou encore comme télémètreur, quand on aura bien voulu nous donner le télémètre qu'on nous a promis depuis si longtemps.

Nous disposons encore de 8 caporaux, dont 2 sont prévus comme sous-officiers conducteurs, les 6 autres étant les chefs des six mitrailleuses ; un sous-officier armurier a la haute direction des 6 armuriers que nous sommes sensés avoir d'après l'effectif légal ; 50 mitrailleurs, ce qui est tout à fait suffisant, et 30 conducteurs, ce qui, notoirement, n'est pas assez. Nous expliquerons dans un instant pourquoi.

Enfin, 1 chef de cuisine, 1 sellier, 1 soldat sanitaire et 1 maréchal-ferrant.

Qu'il me soit permis, en passant, de regretter le trompette auquel nous avons droit quand nous n'avions que 4 mitrailleuses au lieu de 6. Il jetait sa note gaie dans le cantonnement des mitrailleurs, sevrés de musique. Mais nous le regrettons surtout parce qu'il nous semble indispensable au service de garde. En cas d'alarme, même si le service et la liaison sont parfaitement organisés, il sera plus long de secouer de leur sommeil tous les éléments d'une compagnie au moyen d'ordonnances et d'hommes de garde qu'au moyen de sonneries de trompette. Dans le cas où la compagnie de mitrailleurs cantonne avec des unités d'infanterie, cet argument perd sa valeur ; mais neuf fois sur dix, en tous cas durant les dernières périodes aux frontières, les compagnies de mitrailleurs étaient isolées.

Quelques mots des voitures et des chevaux. La compagnie de mitrailleurs possède 6 charrettes à mitrailleuses, 12 charrettes à munitions et 3 charrettes de section, chacune attelée à 1 cheval. Puis 2 caissons de munitions, semblables aux caissons des compagnies d'infanterie, 1 chariot de compagnie, 1 fourgon-cuisine et 3 fourgons de montagne, un par section. Ces sept dernières voitures sont attelées à 2 chevaux, ce qui fait en tout 35 chevaux de trait. Le commandant de compagnie et son officier de compagnie disposent chacun d'un cheval de selle.

Pour les 28 charrettes et voitures de la compagnie, nous disposons — comme nous l'avons vu — de 30 conducteurs en tout et pour tout. Ayez le malheur d'avoir deux conducteurs malades, vous voilà sans conducteurs surnuméraires. On est obligé alors d'avoir recours à des mitrailleurs pour la conduite des charrettes, ce qui désorganise singulièrement le service et nuit à la bonne répartition des hommes et à l'ordre. Nous ne voulons pas réclamer davantage de conducteurs; nous connaissons la crise des effectifs, mais qu'on diminue de deux ou trois le nombre des mitrailleurs et qu'officiellement l'augmentation de personnel se fasse au bénéfice des conducteurs.

En résumé donc, nous avons 5 officiers, 105 sous-officiers et soldats, 2 chevaux de selle, 35 chevaux de trait, 21 charrettes et 7 voitures.

Un mot maintenant sur les formations de la compagnie de mitrailleurs. Dans la *colonne de marche*, les charrettes vont l'une derrière l'autre; c'est en quelque sorte une colonne par un. C'est celle qui s'adapte le mieux à tous les terrains et qui pourra s'employer très souvent jusque tout près de la position de feu. La *colonne double*, dans laquelle on fait marcher l'un à côté de l'autre deux charrettes, a l'avantage, en diminuant de moitié la longueur de la formation, de permettre une transmission plus rapide des ordres et un contrôle plus facile de la discipline de marche.

Quant aux formations de repos, nous avons la *colonne de compagnie* dans laquelle les sections sont chacune, en colonne double, les unes à côté des autres, et la *ligne*, formée elle-même de deux lignes l'une derrière l'autre, dans la première des-

quelles se trouvent les charrettes à mitrailleuses, les charrettes de section et une charrette à munitions par section, la seconde ligne étant formée des neuf autres charrettes à munitions. Dans toutes ces formations, les mitrailleurs et les conducteurs surnuméraires se trouvent en général derrière les charrettes. Telles sont donc les formations réglementaires.

Cependant, notre Règlement pour mitrailleurs prévoit : « Pour autant que la situation l'exige, il est permis d'employer d'autres formations ». En outre, pour l'inspection, le défilé et les marches de paix, on peut réunir les mitrailleurs en tête de la colonne des charrettes.

Quant aux allures auxquelles la compagnie peut se prêter, le pas est l'allure normale. L'allure accélérée, le trot ou le galop, a de tout temps donné matière à discussion. Un ordre de l'état-major général paru, sauf erreur, vers la fin de 1916, disait qu'on avait constaté lors de la revision des charrettes dans les arsenaux, de nombreux essieux faussés et tordus et concluait à peu près : « Il est par conséquent interdit de trotter et de galoper avec les charrettes ! » Ceci est en flagrante contradiction avec notre règlement pour mitrailleurs, § 282 : « ... S'il faut parfois traverser un terrain découvert sous le feu de l'artillerie, on accélère l'allure... »

On accélère l'allure. Nous ne comprenons pas comment on peut accélérer l'allure de chevaux au pas sans au moins trotter ! Oui, bien sûr, il est possible de faire allonger le pas d'un cheval. Mais lorsqu'on vous dit que sous le feu d'artillerie on doit accélérer l'allure, j'ai la ferme persuasion que les commandants de troupes de mitrailleurs n'hésiteront pas à trotter ou à galoper, et pour cause !

« Mais, nous dira-t-on, vous n'y avez rien compris ! Cette mesure est une mesure pour temps de paix, propre à ménager le matériel dont nous aurons besoin lorsque cela chauffera pour de bon ! En temps de guerre, on vous autorisera à trotter, à galoper, voire même à voler avec vos charrettes, si cela est nécessaire. Nécessité ne connaît pas de loi ! » Principe stupide, dont le résultat est de faire croire à nos hommes que notre matériel ne vaut pas un clou ; ce qui est du reste faux ; tous ceux qui ont travaillé avec nos charrettes savent qu'on peut leur

faire subir un effort considérable sans pour cela les maltraiter.

Avant d'entrer au combat avec la compagnie, quelques éclaircissements sur les attributions du personnel.

Les chefs de section, orientés par leur commandant, reconnaissent les secteurs et fixent les emplacements des pièces. Ils sont aidés dans ce travail par leurs remplaçants, les sergents, qui, eux, sont en outre responsables du ravitaillement en munitions pendant le combat.

Les caporaux mitrailleurs commandent leurs pièces, dirigent le feu. Les mitrailleurs portent les pièces et les munitions aux emplacements indiqués, montent les mitrailleuses et organisent le ravitaillement en munitions.

L'officier de compagnie est responsable de la mise à couvert des charrettes et des chevaux quand ceux-ci ont été amenés près de la position de feu. Il organise le ravitaillement en hommes et en munitions pendant le combat, et, autant que possible, le remplissage des bandes vides. S'il prévoit, d'après les rapports, que les munitions vont manquer, il s'efforcera de s'en procurer où il peut. A ce propos, rappelons les deux paragraphes suivants de notre Règlement pour mitrailleurs, que tout le monde devrait connaître : le § 359 : « Les demandes de munitions doivent être adressées au plus prochain échelon de combat de l'infanterie ; *celle-ci est tenue de remettre aux mitrailleurs, à première réquisition, des caissons entiers* ; à cette condition seulement, le ravitaillement en munitions pourra se faire de façon utile. » Le § 363 : « Chaque troupe est tenue de fournir à première réquisition les hommes demandés pour le service des mitrailleurs. »

Nos camarades de l'infanterie trouvent, parfois, dur de se séparer de leurs hommes et de livrer leurs propres munitions. Que nos collègues désolés ouvrent notre Règlement de mitrailleurs : « La tâche principale des mitrailleurs est de soutenir l'infanterie », et plus loin, au § 312 : « La conduite et l'emploi des mitrailleurs doivent se faire dans l'idée fondamentale d'aider l'infanterie à remporter la victoire. »

Voici enfin quelques principes que nous trouvons dans le règlement pour mitrailleurs, au § 317 : « Les mitrailleuses sont peu appropriées aux combats de longue durée, à cause de leur

grande consommation de munitions. Dans la règle, elles doivent se borner à exercer leur activité pendant les phases importantes du combat, mais alors, dans ces moments-là, il faut engager toutes les pièces et assez de munitions pour anéantir sous une rafale de feu les buts sur lesquels on tire. »

Puis, au § 318 : « L'effet sera d'autant plus destructeur qu'il sera inattendu et rapide. Cette puissance de feu, concentrée sur un espace et un temps restreints, doit être utilisée à fond pour produire un effet de surprise : il faut toujours concentrer toutes les mitrailleuses dont on pourra disposer sur un seul but. » Quant à celui-ci, le § 147 du Règlement d'exercice pour l'infanterie est valable pour les mitrailleurs : « Lors du choix d'un but, c'est son importance tactique momentanée qui est le facteur le plus important ; on ne tient compte de ses dimensions qu'en seconde ligne. »

Nous lisons ensuite au § 321 : « La particularité de l'emploi des mitrailleuses consiste uniquement en ce qu'il faut les utiliser au bon moment et au bon endroit, qu'elles ne peuvent soutenir de longs combats par le feu, mais qu'il faut au contraire les employer pour agir par surprise. »

Notre Règlement dit : « § 330. *Les mitrailleuses n'accompagnent pas l'infanterie dans ses bonds.* Très rarement et seulement dans le combat en terrain absolument plat, il serait justifié de les placer dans la ligne de tirailleurs même. Dans notre terrain, il sera presque toujours possible de tirer par-dessus notre propre infanterie sans la mettre en danger. »

A ce sujet, les « Principes émis par le général », semblent être du même avis : « L'infanterie devra souvent chercher à suppléer à l'absence de feu de barrage d'artillerie par le feu de ses mitrailleuses. *Notre terrain permettra aussi parfois l'intervention d'une seconde ligne étagée, tirant contre l'assaillant par-dessus la première.* »

Les « Directions du commandant de l'armée concernant l'instruction pour le combat » disent (p. 15) : « *Dans l'attaque, les mitrailleurs marchent avec l'infanterie.* On doit tenir compte, dans la coopération de ces armes, des particularités qu'offre la première, savoir que, d'une part, les mitrailleuses peuvent diriger leur feu avec une grande précision par-dessus une ligne

d'infanterie et que, d'autre part, l'homme qui porte la pièce est peu mobile. La première de ces caractéristiques permet de faire suivre les mitrailleuses derrière la première ligne d'infanterie et de les faire tirer, par-dessus elle, d'une ondulation même insignifiante du terrain..... »

Le § 333 du Règlement pour mitrailleurs dit enfin : « A la distance de 500 mètres, une différence de hauteur d'environ un mètre entre le but et notre propre infanterie suffit pour mettre celle-ci hors de danger, à condition que les mitrailleuses se trouvent sur un terrain solide. »

Si nous avons insisté sur le tir des mitrailleuses par-dessus nos lignes d'infanterie, c'est que bien souvent, dans nos exercices, nous ne l'avons pas exécuté, alors que nous l'aurions pu et dû, retenus, je veux bien, par un sentiment de danger pour nos camarades d'infanterie.

A vrai dire, sous ce rapport, nous avons fait des progrès.

Nous nous souviendrons toujours de l'effarement de certains fusilliers, la première fois qu'en 1916 les compagnies de mitrailleurs se risquèrent, en un exercice de régiment, à tirer par-dessus leurs têtes; mais nous nous souvenons, par contre, également d'un exercice de régiment en 1918 où nos soldats de l'infanterie montrèrent une belle insouciance du danger, alors que nos mitrailleuses projetaient leurs balles à trois mètres au-dessus de leurs têtes !

Dernier point très important, traité au § 345 : « Celui qui a le courage de n'engager ses mitrailleuses qu'au dernier moment et aux plus courtes distances, peut compter sur un succès certain. »

(A suivre.)

Capitaine BRIDEL

Cdt. cp. mitr. II/2.

